

CH_VB JAAC 51.40 vom 5. Januar 1987

Bundesverwaltung, 1987-01-05, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_JAAC_51.40__

FR: CH_VB JAAC 51.40 du 5 janvier 1987

IT: CH_VB JAAC 51.40 del 5 gennaio 1987

Erwägungen

E. 1

I A. Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud (ci-après: le Conseil d'Etat) a pris le 16 juillet 1986 un arrêté, publié dans la Feuille d'avis officielle du 25 juillet 1986, fixant le tarif-cadre vaudois pour les prestations effectuées ambulatoirement par les médecins en faveur des assurés des caisses-maladie. B. Par mémoire du 21 août 1986, la Fédération vaudoise des caisses-maladie (ci-après: la fédération) recourt au Conseil fédéral contre l'arrêté susmentionné et conclut à la suppression du terme «ambulatoirement» figurant dans le titre de l'arrêté, ainsi qu'à l'abrogation de l'art. 3 al. 2 dudit arrêté; elle demande en outre de déclarer l'effet suspensif à son recours. C. Dans ses observations responsives du 30 octobre 1986, le Conseil d'Etat conclut au retrait de l'effet suspensif. A l'appui de sa requête, il soutient que l'abrogation du 2e al. de l'art. 3 précité favoriserait exclusivement la fédération, bien qu'il ne soit pas établi que les assurés y trouveraient un avantage: «En effet, la tarification du secteur privé ne ferait qu'abaisser ce dernier au niveau du régime conventionnel. Dès lors, tous les assurés y auraient recours et il ne subsisterait plus aucune différenciation.» Le Conseil d'Etat relève en outre que les médecins seraient également touchés par cette suppression et conclut en ces termes: «Il n'est donc nullement démontré que l'intérêt privé de la fédération l'emporte sur l'intérêt des assurés et des médecins.» D. Consulté sur la question de l'effet suspensif, l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) conclut également, dans sa réponse du 19 novembre 1986, au retrait de l'effet suspensif. Ledit office soutient, en substance, que la fédération ne subirait aucun grave préjudice du fait du retrait de l'effet suspensif, car, ajoute-t-il, «l'arrêté du Conseil d'Etat n'apporte aucune modification, en ce qui concerne le domaine d'application du tarif, par rapport à la convention conclue antérieurement entre les médecins et les caisses-maladie.» E. Par écriture du 15 décembre 1986, la Société vaudoise de médecine (SVM) demande également le retrait de l'effet suspensif. F. La demande du Conseil d'Etat visant au retrait de l'effet suspensif, ainsi que les observations de l'OFAS portant sur la même question ont été soumises pour observations à la fédération. Celle-ci a répondu, par courrier du 15 décembre 1986, qu'elle s'opposait à la demande du Conseil d'Etat; elle estime, en bref, que «le maintien de l'effet suspensif incitera les médecins opérateurs à faire pression sur la SVM pour qu'elle se presse de renouer des relations conventionnelles avec la fédération»; de plus, ajoute-t-elle, «on ne voit pas

E. 2

L'art. 55 al.1 PA prévoit que le recours a effet suspensif. Mais le 2e al. autorise l'autorité de recours, ainsi que l'autorité inférieure, à retirer l'effet suspensif, sauf si la décision attaquée porte sur une prestation pécuniaire. Selon la jurisprudence, l'approbation d'un tarif ne peut être assimilée à une décision portant sur une prestation pécuniaire de sorte que l'exception ci-dessus mentionnée n'est pas applicable en l'espèce (JAAC 36.16 et JAAC 41.37).

E. 3

La décision de retirer l'effet suspensif relève du pouvoir d'appréciation. L'autorité saisie d'une telle demande examine, en règle générale, «prima facie» les pièces du dossier, sans ordonner de nouvelles preuves. Elle procède à une pesée des intérêts en présence: celui du recourant à échapper pendant la procédure de recours aux effets de la décision attaquée et celui de la partie adverse à l'établissement immédiat d'une situation conforme à la solution arrêtée dans la décision attaquée (André Grisel, *Traité de droit administratif suisse*, vol. II, Neuchâtel 1984, p. 922 ss). Selon la jurisprudence et la doctrine, le retrait de l'effet suspensif est justifié lorsque l'intérêt à l'exécution immédiate de la décision est prépondérant ou que la suspension de son exécution engendre un dommage irréparable (Fritz Gygi, *Bundesverwaltungsrechtspflege*, Berne 1983, p. 244; Peter Saladin, *Das Verwaltungsverfahren des Bundes*, Bâle/Stuttgart 1979, p. 206; ATF 98 V 222). De plus, en statuant sur la demande de retrait de l'effet suspensif, l'autorité ne tient compte du sort probable du recours qu'en l'absence de doute (Gygi, *op. cit.*, p. 244).

E. 4

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali JAAC 51.40 - Décision du Département fédéral de justice et police du 5 janvier 1987 In *Verwaltungspraxis der Bundesbehörden* Dans *Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération* In *Giurisprudenza delle autorità amministrative della Confederazione* Jahr 1987 Année Anno Band 51 Volume Volume Seite --- Page Pagina Ref. No 150 000 449 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv und die Bundeskanzlei konvertiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses et la Chancellerie fédérale. Il documento è stato convertito dall'Archivio federale svizzero e della Cancelleria federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.